



**FORMULAIRE A RENVOYER APRES RACCORDEMENT
au réseau public d'assainissement,**

à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
Place George Courtial 07700 Bourg Saint Andéol
Ou par courriel : reseaux@ccdraga.fr
Tél : 04 75.54.57.05

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES**

Informations sur le pétitionnaire

Je soussigné(e) : Nom : Prénom :

NB : Attention, si vous n'êtes pas le propriétaire, merci de nous transmettre les coordonnées de ce dernier :

.....
.....

Domicilié(e) : N° Rue

Code postal Commune.....

Tel Courriel

Informations sur le bien raccordé

Déclare à la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche le raccordement au réseau public d'eaux usées en date du de l'immeuble situé :

N° Rue

Code postal Commune.....

Parcelle cadastrale : (Section et n°) Lot(s) le cas échéant :

Déclaration sur l'honneur

Le déclarant certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans ce formulaire

Fait à Le.....

Signature :

*Le tarif appliqué sera celui de la délibération en vigueur à la date du raccordement.
Dernière délibération en vigueur : délibération du 30 novembre 2017 consultable sur www.ccdraga.fr*

Qu'est-ce que la PFAC ?

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette taxe obligatoire a été créée pour tenir compte de l'économie réalisée par un propriétaire qui raccorde son bien au réseau d'assainissement collectif ; opération moins onéreuse que l'installation d'un système d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage...).

À travers la PFAC, il participe ainsi à l'investissement de la collectivité dans les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Ceux-ci nécessitent des améliorations constantes en raison de l'augmentation du nombre d'usagers et de l'évolution de la réglementation (création de linéaires de réseau de collecte des eaux, amélioration des stations d'épuration...).

DANS QUELS CAS S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La PFAC est exigible auprès des propriétaires d'immeubles lors de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque ceux-ci sont susceptibles d'induire un supplément d'évacuation d'eaux usées domestiques (logements particuliers), ou assimilées domestiques (par exemple : restaurants, boulangeries, cabinets dentaires, commerces, bureaux...).

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques et devra faire l'objet d'une demande auprès de l'exploitant des réseaux.

À QUEL MOMENT LA PFAC EST-ELLE EXIGIBLE ?

La participation est exigible **à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble construit ou reconstruit**, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires. Après raccordement, les propriétaires devront se manifester auprès de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche par l'envoi d'une déclaration de raccordement disponible auprès de la Communauté de communes (imprimé « *raccordement au réseau public de collecte des eaux usées* ») ou sur www.ccdraga.fr

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-CONFORMITÉ À LA LOI ?

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée de 100 % (article L.1331-8).

Pour tous renseignements :

Communauté de Communes Du Rhône
Aux Gorges de l'Ardèche
04.75.54.57.05
reseaux@ccdraga.fr ou www.ccdraga.fr

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées de son habitation à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1331-4). La PFAC est donc acquittée par le propriétaire en complément des frais de construction et de raccordement au réseau collectif. Dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations d'assainissement non collectif doivent être, après vidange, mises hors service (article L.1331-5).